



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
autorisant le Conseil départemental et
l'entreprise mandatée à pénétrer dans les
propriétés privées en vue de la réalisation
des travaux de confortement de la berge du
Volp, suite à un glissement de terrain en
bordure de la RD627**

Commune de Sainte-Croix-Volvestre

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 version consolidée au 14 mars 2017, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la demande du 13 septembre 2018 présentée par le Conseil départemental de l'Ariège, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des travaux de confortement de la berge du Volp, suite à un glissement de terrain en bordure de la RD627 sur la commune de Sainte-Croix-Volvestre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-59 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement risques ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le personnel du Conseil départemental de l'Ariège et de l'entreprise mandatée est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur les parcelles cadastrées N°468, 469 et 470 à des travaux de confortement de la berge du Volp sur la commune de Sainte-Croix-Volvestre.

Les propriétaires concernés sont :

Propriétaires	Numéro de parcelle	surface
Soux Louis Bertrand	Section 0B 469 ; Section 0B 470	391 m ² ; 1998 m ²
Darles Maurice André Pierre	Section 0B 468	1509 m ²

À cet effet, ils pourront pénétrer, à l'exclusion des maisons d'habitation, dans les propriétés publiques et privées non closes et closes.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- La réalisation d'une protection de berge en enrochements libre et maçonné.
- L'abattage d'arbres sous cavés ou gênant la réalisation des travaux.
- La végétalisation de la partie supérieure de la protection de berge.

Les superficies, des terrains impactés, sur lesquelles sont réalisés les travaux se répartissent comme suit :

- Parcelle N° 468 100 m² / 1509 m² pour l'accès,
- Parcelle N° 469 391 m² / 391m² pour les travaux,
- Parcelle N° 470 300 m² / 1998 m² pour les travaux.

Elles sont représentées sur le plan cadastral annexé.

Le chantier doit se dérouler sur une période de 45 jours.

Article 3 : Formalité de notification

L'introduction des personnes désignées à l'article 1 n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités de notification prescrites par l'article 4, alinéa 3 de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Indemnités

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des travaux seront à la charge du Conseil Départemental de l'Ariège. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Sainte-Croix-Volvestre, au moins 10 jours avant l'introduction dans les propriétés.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 : Délai et voies de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Sainte-Croix-Volvestre,

Le président du Conseil départemental de l'Ariège

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Sainte-Croix-Volvestre.

A Foix, le 27 Septembre 2018

Pour la préfète et par délégation
la directrice départementale des territoires adjointe

Signé

Patricia BRUCHET